



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2021-03-19-005
du 19 mars 2021**

PORTANT PRESCRIPTIONS

**INDIVISION DROMARD – propriétaire du terrain ayant accueilli
le site anciennement exploité par la société ALTEC
30 avenue de la 7^e armée Américaine**

Commune de Besançon (25)

**LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre premier du livre V, dont les articles L.511-1 et L.514-20 ;

VU la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer aux Préfets de Région et aux Préfets de Département relative aux sites et sols pollués, mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'avis du 16 juin 2010 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

VU le rapport du HCSP du 23 mai 2014 « Détermination de nouveaux objectifs de gestion des expositions au plomb » ;

VU l'instruction n° DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb et notamment son annexe 4 – Actions à mener en fonction des facteurs de risques environnementaux ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1984 autorisant la société GRAVURE FRANCAISE SA à exploiter à Besançon, avenue de la 7^e armée Américaine, des installations de travail et de gravure de métaux ;

VU le rapprochement en 1996 entre les sociétés GRAVURE FRANCAISE et ERASS-EGECOR pour former la société ALTEC ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°5119 en date du 10 juin 2002 par lequel M. le Préfet rappelait à la société ALTEC son obligation de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de cessation d'activité de la société ALTEC en date du 14 avril 2003 ;

VU les rapports de diagnostic de pollution du sous-sol et des eaux souterraines établis par le cabinet SAKOSTA Euro-consult (projet F02.134) en date du 14 novembre 2001, du 17 décembre 2002 et du 20 décembre 2002 ;

VU le courrier du propriétaire des lieux en date du 04 mai 2004 précisant qu'ayant connaissance d'études montrant la présence d'une pollution des sols des terrains lui appartenant, il souhaiterait que l'administration les lui communique ;

VU la réponse apportée par l'administration datée du 28 juillet 2004 lui indiquant comment se procurer les études complètes réalisées sur ses parcelles ;

VU l'ensemble des quatre diagnostics environnementaux complémentaires – investigation sur les sols et les gaz souterrains – établis par la société EnvirEauSol, sur les lots n°2/3, 4, 5, 6 et 7, datés du 1^{er}, du 7 ou du 10 septembre 2020 (chacun référencé 20.265 – version 1), réalisés pour le compte de l'indivision DROMARD en prévision de la vente des biens fonciers et immobiliers constitutifs de ces lots ;

VU la demande par courriel du 19 octobre 2020 du notaire en charge de la vente dans le cadre de l'acquisition des biens situés sur les parcelles DP n° 2, 3, 4 et 29 sur la commune de Besançon ;

VU le courriel du 05 novembre 2020 d'une locataire de la maison et d'un terrain attenant sis sur la parcelle DP n°4, précisant qu'elle habite les lieux depuis 10 ans et qu'elle, et sa famille, exploitent pour leur consommation personnelle, sur ledit terrain, un jardin potager et un élevage de poules pondeuses ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19/11/2020 puis le 09/12/2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en dates du 21/11/2020, puis du 10/12/2020, et enfin (postérieurement au CODERST) du 16/03/2021 ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2021 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 19 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués s'applique à tous les sites faisant ou pouvant faire l'objet de pollution de leurs sols et/ou de leurs eaux souterraines, et qu'elle donne un cadre et des outils pour la gestion des sites et sols pollués dans le cadre de la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que la société ALTEC a exploité une installation de travail et de gravure de métaux soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée en 2002, à l'occasion de la cessation d'activité de la société ALTEC, concluait, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000 réactualisé au 04 septembre 2001 du Bureau de

Recherche Géologique et Minière – BRGM), que le site était considéré comme « *banalisable* » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour usage du type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'indivision DROMARD, propriétaire des lieux était informée de la présence de pollutions dans les sols des terrains lui appartenant ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des lieux, en proposant à la location certains des biens immobiliers les constituant pour une jouissance d'habitation, est à l'origine d'un usage de type habitation pour lequel la compatibilité avec l'état des sols n'a pas été évaluée ;

CONSIDÉRANT que sur une partie du terrain du lot 4, les occupants des lieux cultivent des jardins potagers et élèvent des poules pondeuses pour leur auto-consommation, usages, également, pour lesquels la compatibilité avec l'état des sols n'a pas été évaluée ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic réalisé pour le lot 4, référencé 20.265-version 1, fait état, dans son annexe 1, de la réalisation de cinq sondages de sol montrant en particulier la présence de plomb dans les sols, jusqu'à des concentrations de 2 230 mg/kgMS ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP) en date du 23 mai 2014 :

- propose des valeurs d'alerte pour les principales sources de plomb dans l'environnement (sols, poussières de maisons, eau du robinet) ;
- ainsi, lorsque les concentrations moyennes rencontrées dans les sols dépassent les valeurs d'alerte de 100 mg(Pb)/kg ou de 300 mg(Pb)/kg, estime respectivement que 5 % des enfants qui y sont exposés risquent d'avoir une plombémie dépassant respectivement le seuil de vigilance (25 µg/L) ou le seuil d'intervention rapide (50 µg/L) ;

CONSIDÉRANT que l'avis du 16 juin 2010 du HCSP relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos : « *fixe une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m³* » ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic réalisé pour les lots 2 et 3, référencé 20.265-version 1, faisant état de la réalisation d'analyses des gaz du sol prélevées dans le piézair PZ 15 mettant en évidence des concentrations en tétrachloroéthylène de 3900 µg/m³, il est possible que l'air intérieur du bâtiment à son droit dépasse la valeur d'action rapide pour cette substance mentionnée dans le « *Considérant* » précédant ;

CONSIDÉRANT que dans ce bâtiment, un usage d'habitation étant constaté, il convient de caractériser le risque sanitaire pour les usagers dudit bâtiment par la réalisation d'études complémentaires ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'ensemble des diagnostics, référencés 20.265-version 1, ont plus particulièrement mis en évidence des contaminations diffuses, potentiellement significatives sur l'ensemble du site, par le cadmium, cuivre et le zinc, pour le lot 4, une contamination, au droit du jardin en partie ouest et dans l'angle Nord, par les hydrocarbures et les HAP, une anomalie au droit du jardin en bordure nord du site en hydrocarbure et BTEX ;

CONSIDÉRANT que lesdits diagnostics concluent notamment qu'il convient de vérifier la compatibilité sanitaire des usages actuels et des usages futurs projetés avec l'état environnemental des milieux ;

CONSIDÉRANT que l'instruction ministérielle n° DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016, dans son annexe 4 – Actions à mener en fonction des facteurs de risques environnementaux, rappelle que :

« En présence de populations vivant sur ou à proximité d'un site pollué, une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) est réalisée par un bureau d'études. Le principe est de contrôler, par des mesures in situ, l'état des milieux d'exposition (sol, eau, air intérieur...) et de comparer les résultats à l'état naturel de l'environnement, le cas échéant, à l'environnement local témoin, ainsi qu'aux valeurs nationales de

gestion en vigueur. L'objectif est d'analyser la dégradation des milieux au regard des conséquences sanitaires potentielles.

Lorsque la comparaison à l'état naturel de l'environnement ou à l'environnement local témoin montre une dégradation des milieux et que des valeurs de gestion ne sont pas disponibles, il est nécessaire de recourir à une évaluation des risques sanitaires. Cette évaluation permet de déterminer des incompatibilités éventuelles entre les niveaux de pollution observés dans les milieux d'exposition et la présence de ces populations, et prendre, si nécessaire, les mesures de gestion environnementale adaptées (coupure des voies de transfert des polluants, dépollution...) en vue de limiter, voire de supprimer l'exposition des populations concernées. » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au vu des connaissances et études actuelles, il n'est pas démontré que l'état du sol soit compatible avec un usage sensible ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, conformément à ce que prévoit l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, que :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. [...]

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier que l'état des sols ne présente pas de risques pour la santé des occupants et des usagers des lieux et des acquéreurs potentiels qui se sont déjà manifestés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'indivision DROMARD, domiciliée – La Grange du Château – Court Canet – 21 190 MAVILLY MANDELOT, propriétaire des terrains sur lesquels était sise l'installation classée anciennement exploitée par la société ALTEC, doit se conformer aux dispositions suivantes :

Sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'indivision DROMARD réalise une Interprétation de l'État Milieu (IEM) comprenant la réalisation d'un schéma conceptuel et d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), et portant *a minima* sur les usages suivants d'habitation, de consommation de denrées alimentaires autoproduites dans le cadre de la culture de jardins potagers et d'élevage de poules pondeuses, conformément aux outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017, sur l'ensemble des parcelles précisées et délimitées sur le plan en annexe I.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

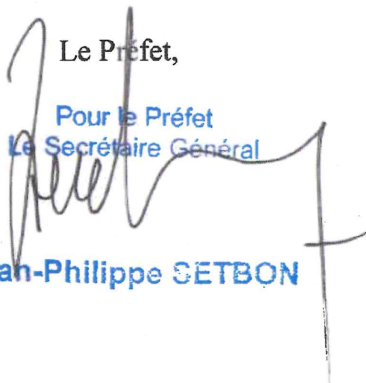
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à l'indivision DROMARD.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Besançon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée :

- à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- à Madame la Maire de Besançon,
- à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe I – Périmètre du site concerné par l’IEM

